TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N°2102699

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la PROTECTION DU CENTRE HISTORIQUE DE CIBOURE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Réaut Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 novembre 2021

54-035-02 C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 11 octobre 2021, les 3 et 10 novembre 2021, l'association pour la protection du centre historique de Ciboure, Mme Marie-José Lamothe-Simeon, Mme Suzanne Lamothe, M. Henri Olagaray, et M. Jean-Luc Olagaray, représentés par Me Julien Fouchet, du cabinet Cornille-Fouchet-Manetti, demandent au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Ciboure a délivré une autorisation de voirie à la société Bikaleak, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Ciboure une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que:

- tant l'association que chacune des personnes physiques présentent un intérêt à agir contre l'arrêté en litige dès lors que l'objet social de la première tend à la protection du centre historique de la commune et que les seconds sont domiciliés à proximité immédiate de la voie routière visée par l'autorisation d'occupation du domaine public;

- la condition d'urgence est remplie dans la mesure où l'arrêté en litige est un élément de l'opération de construction d'un immeuble pour lequel les permis de construire successifs bénéficient d'une présomption d'urgence qu'il y a lieu d'étendre à l'espèce ; en outre, la pose de tirants d'ancrage autorisée porte une atteinte directe à la propriété privée des requérants en ce qu'ils sont en partie réalisés sous leurs fonds, laquelle caractérise l'urgence à en obtenir la suspension ;
 - il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que :
 - l'auteur de l'arrêté est incompétent ;
 - l'autorisation a été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3111-1 du code de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;
 - la permission de voirie aurait dû être refusée dès lors que les travaux qu'elle autorise sont dangereux pour les riverains ;
 - l'arrêté porte illégalement atteinte à la propriété privée des requérants telle qu'elle est garantie par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 1§1 du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les conclusions présentées par la Sccv Bikaleak sur le fondement de l'arrêté L.761-1 du code de justice administrative sont irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2021, la commune de Ciboure, représentée par Me Thomas Sire de la scp Bouyssou et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

- à titre principal, la requête est irrecevable à raison de la tardiveté de la requête au fond et du défaut d'intérêt à agir des requérants ;
 - à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée dès lors que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où la présomption d'urgence applicable en matière d'autorisation d'urbanisme à laquelle les requérants se réfèrent ne peut être étendue au présent litige qui a trait à une autorisation de voirie ; l'urgence, qui doit s'analyser classiquement, n'est pas caractérisée ; enfin, la pose des tréfonds est à ce jour achevée, de sorte qu'il n'y a plus lieu à suspendre l'exécution de l'arrêté qui est, dans sa partie ouest qui intéresse les requérants entièrement exécuté comme en justifie le constat d'huissier établi le 27 octobre 2021 ;
 - aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 2 et 4 novembre 2021, et le 15 novembre 2021, la Sccv Bikaleak, représentée par la selarl Etche Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à raison de la tardiveté de la requête au fond et du défaut d'intérêt à agir de l'association du centre historique de Ciboure et des requérants personnes physiques ;

- à titre subsidiaire, à l'absence de bien-fondé de la requête dès lors que :
- la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie dans la mesure où la décision en litige est entièrement exécutée; subsidiairement, en raison de l'indépendance des législations, la présomption d'urgence retenue dans le cadre de la demande de suspension d'une autorisation d'urbanisme n'est pas transposable au présent litige qui concerne une permission de voirie;
- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu:

- les autres pièces du dossier;
- la requête N° 2102151 enregistrée le 25 aout 2021 par laquelle les requérants demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu:

- la Constitution et notamment son préambule ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et son protocole additionnel n°1 ;
 - le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - le code de la voirie routière;
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après la première audience du 3 novembre 2021 à 14 heures, au cours de laquelle ont été entendus, après le rapport de Mme Réaut, les observations de Me Elizaga, représentant les requérants, les observations de Me Bonnel, représentant la commune de Ciboure et celles de Me Delahes, représentant la Sccv Bikaleak, et après que l'ensemble de la requête a été communiqué à la société NGE Fondations, bénéficiaire de la permission de voirie en litige, les parties ont été convoquées à une seconde audience publique le 15 novembre 2021 à 11 heures.

Mme Réaut a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Elizaga, représentants les requérants ;
- les observations de Me Bonnel, représentant la commune de Ciboure ;
- les observations de Me Delahes, représentant la Scc Bilaleak, intervenante volontaire.

Considérant ce qui suit :

1. La Sccv Bikaleak est bénéficiaire de l'arrêté du maire de Ciboure du 20 novembre 2018 autorisant la construction d'un immeuble à usage d'habitation comprenant 18 logements sur un terrain situé à Ciboure, 3 et 5 rue Paquier et 22-24 rue Agorette. Cet arrêté a été complété par trois permis de construire modificatifs, en vertu d'arrêtés du 6 mai 2019, du 19 septembre 2019 et du 7 septembre 2020. Dans le cadre de la réalisation des travaux de fondation de l'immeuble, la société NGE Fondations, a été autorisée, par un arrêté du 19 avril 2021, à implanter des tréfonds, nécessaires pour le bon déroulement des travaux. Par la présente requête, l'association pour la protection du centre historique de Ciboure, Mme Marie-José Lamothe Simeon, Mme Suzanne Lamothe, M. Henri Olagaray, et M. Jean-Luc Olagaray demandent au

N° 2102699

juge des référés de suspendre l'exécution de cette permission de voirie dans l'attente de l'examen de leur recours tendant à son annulation.

Sur l'intervention volontaire de la Sccv Bikaleak:

2. La Sccv Bikaleak est titulaire des autorisations de construire initiale et modificatives relatives à la construction d'un immeuble pour lequel les travaux de fondation requièrent la pose de tréfonds. Il s'ensuit qu'elle a un intérêt à intervenir à la présente instance, relative à une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2021 portant occupation du domaine public souterrain pour la pose de ces tirants. Il y a donc lieu d'admettre son intervention volontaire.

Sur l'exception de non-lieu à suspendre l'arrêté en litige :

3. La commune de Ciboure prétend que la permission de voirie est entièrement exécutée et se prévaut à l'appui de cette allégation de ce que tous les tréfonds nécessaires aux travaux sont actuellement posés. Toutefois, l'autorisation d'occuper le domaine souterrain de la voirie publique est accordée à titre provisoire et implique donc, pour que son exécution soit considérée comme achevée, que les tréfonds soient désinstallés. Or, au jour où statue le juge des référés, il n'est pas établi et il ne ressort pas des pièces du dossier que les tirants soient retirés du domaine public. Il s'ensuit que les conclusions tendant à la suspension provisoire de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public n'ont pas perdu leur objet.

Sur les conclusions afin de suspension;

- 4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ».
- 5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.
- 6. Pour justifier l'existence d'une situation d'urgence, l'association requérante et les riverains de la construction se prévalent, en premier lieu, de la présomption appliquée en matière d'urbanisme, conduisant le juge des référés à constater que la condition est remplie lorsque les travaux sont en cours d'exécution et non encore achevés. Toutefois, une telle analyse ne vaut pas pour les autorisations d'occuper temporairement le domaine public quand bien même elles sont accordées dans le cadre de travaux publics immobiliers. Il s'ensuit que l'urgence ne peut donc

être reconnue pour ce motif. En second lieu, les requérants, personnes physiques, soutiennent que la pose des tréfonds porte atteinte à leurs propriétés privées et produisent, pour l'établir, un plan de présentation de l'étude de sol NG3 figurant l'installation d'un tirant. Toutefois, la coupe de profil dont il s'agit se présente comme un plan indicatif et si le dessin du scellement du tirant déborde d'un millimètre la limite de propriété du sous-sol, cette seule figuration n'est pas de nature, à elle-seule, à établir l'existence alléguée d'une atteinte manifeste aux parties souterraines des propriétés des requérants justifiant une urgence à interrompre la pose ou le retrait des tréfonds. Ainsi, la condition d'urgence ne peut être regardée comme établie.

7. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions posées à l'article L. 521-1 n'est pas remplie. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner la tardiveté de la requête au fond ni le défaut d'intérêt à agir des requérants, les conclusions tendant à la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2021 ne peuvent être que rejetées.

Sur les frais de procès :

- 8. En premier lieu, la Sccv Bikaleak a la qualité de simple intervenante volontaire à l'instance. Il s'ensuit qu'elle n'a pas la qualité de partie et que les conclusions qu'elle présente sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables. Il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée à cette demande par les requérants.
- 9. En deuxième lieu, la commune de Ciboure n'étant pas la partie perdante à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les frais que les requérants ont exposés soient mis à sa charge. Il s'ensuit que les conclusions des requérants présentées sur ce fondement sont rejetées.
- 10. En dernier lieu, dans les circonstances de l'espèce, une somme de 800 euros est mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais d'instance exposés par la commune de Ciboure.

ORDONNE:

- Article 1er: L'intervention de la Scev Bikaleak est admise.
- <u>Article 2</u>: La requête présentée par l'association pour la protection du centre historique de Ciboure et Mme Lamothe-Siméon, Mme Lamothe et messieurs Olagaray est rejetée.
- <u>Article 3</u>: L'association pour la protection du centre historique de Ciboure, Mme Lamothe-Siméon, Mme Lamothe et messieurs Olagaray sont condamnés à verser à la commune de Ciboure une somme globale de 800 € (huit cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- <u>Article 4</u>: Les conclusions de la Scev Bikaleak présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 2102699

<u>Article 5</u>: La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection du centre historique de Ciboure, à Mme Marie-José Lamothe-Simeon, Mme Suzanne Lamothe, M. Henri Olagaray, M. Jean-Luc Olagaray, à la commune de Ciboure, à la société NGE fondations et à la SSCV Bikaleak.

Fait à Pau, le 18 novembre 2021.

Le juge des référés,

Signé

Valérie Réaut

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour exédition, Le greffier, Signé M.Caloone